

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 19 MAI 2021

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**PRUTUCOLLU DI RIGULAMENTU TRANSAZZIUNALE
TRA A CULLETTIVITA DI CORSICA E A SUCETÀ BOITE A
COM (ALTA FREQUENZA)**

**PROTOCOLE DE REGLEMENT TRANSACTIONNEL
ENTRE LA COLLECTIVITE DE CORSE ET LA SOCIETE
BOITE A COM (ALTA FREQUENZA)**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Rappel du contexte :

La SAS LA BOÎTE A COM a été amenée, courant 2009, à réaliser diverses prestations de communication pour le compte du Département de la Corse-du-Sud, aux droits et obligations duquel vient aujourd'hui la Collectivité de Corse en application de l'article L. 4421-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse.

A ce titre, la société a émis, le 31 décembre 2009, une facture n° 09FA0145 d'un montant de 5 471,70 € TTC, suite à une commande passée sans publicité ni mise en concurrence préalable.

La facture dont s'agit n'avait fait l'objet d'aucun règlement de la part du Département de la Corse-du-Sud.

Le « *service fait* » est toutefois attesté.

La SAS LA BOITE A COM a demandé à de nombreuses reprises son paiement au Département de la Corse-du-Sud puis, à la disparition de celui-ci, à la Collectivité de Corse en manifestant son intention d'agir en justice pour recouvrer sa créance.

La CdC s'est employée à reconstituer l'historique des relations entre la société et le département en collectant l'ensemble des pièces s'y rapportant.

Le recours à la voie amiable :

Afin d'éviter un contentieux indemnitaire, les parties se sont rapprochées pour convenir de la finalisation d'un protocole d'accord qui permettra - le cas échéant, après homologation juridictionnelle - de remplir la SAS LA BOÎTE A COM de ses droits au titre des prestations dont la réalité a pu être établie à ce jour.

Les caractéristiques :

La Collectivité de Corse règlera à la SAS LA BOÎTE A COM la facture n° 09FA0145 d'un montant de **5 471,70 € TTC** émise par cette dernière le 31 décembre 2009.

La Collectivité de Corse versera au surplus à la SAS LA BOÎTE A COM les intérêts moratoires se rattachant à la facture visée à l'article 1, calculés conformément à la réglementation applicable.

Le point de départ dudit calcul sera fixé au 1^{er} février 2010, dès lors que les parties se trouvent dans l'impossibilité matérielle de déterminer la date de réception par le département de la Corse du Sud.

Sous réserve si nécessaire d'une homologation juridictionnelle, les sommes seront réglées dans leur intégralité dans le délai de 1 mois à compter de la date de signature des présentes.

Le protocole a pour objet de mettre un terme au différend et, par anticipation, à toutes actions contentieuses et/ou réclamations nées ou à naître, susceptibles d'être engagées en lien direct ou indirect avec ledit différend, entre les parties.

En contrepartie de l'acceptation du versement de la somme prévue audit protocole, la société renonce à toute autre demande de toutes natures, notamment d'intérêts et à toute procédure contentieuse.

Le règlement sera imputé sur les crédits de la direction de la communication institutionnelle, programme 6121 du budget de la Collectivité de Corse.

Je vous prie de bien vouloir délibérer sur l'approbation et la signature du protocole de règlement transactionnel entre la Collectivité de Corse et la SAS BOÎTE A COM tel qu'il figure en annexe du rapport, et le règlement de **5 471,70 € TTC** ainsi que les intérêts moratoires se rattachant aux factures ci-dessus visées.